



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

SLX/CL – 2012 – B 338

ARRETE PREFECTORAL complémentaire

Société Etablissements PASSARD

Commune de SAINT VIGOR LE GRAND

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, les titres I^{er} et IV des parties législative et réglementaire du livre V,

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de récupération de véhicules automobiles d'occasion ou accidentés en date du 16 août 2001 délivré à la société Etablissements PASSARD implantée sur le territoire de la commune de SAINT VIGOR LE GRAND,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément N° PR14 00023D d'un exploitant d'une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage en date du 10 décembre 2008 délivré à la société Etablissements PASSARD,

VU l'arrêté préfectoral de suspension d'agrément du 16 février 2012,

VU l'arrêté de mise en demeure en date du 9 mars 2011,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 avril 2012, établi suite aux visites du site des 02 février et 20 avril 2012,

VU l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 22 mai 2012,

CONSIDERANT que les constats effectués dans le cadre des visites d'inspection ont montré que l'exploitant a engagé la levée des non-conformités relevées par arrêté de mise en demeure susvisé,

CONSIDERANT que les réponses apportées par le pétitionnaire à l'arrêté de mise en demeure susvisé permettent le maintien de cette activité dans des conditions propre à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement,

Le demandeur entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de suspension d'agrément du 16 février 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cédex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande l'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. Le Maire de Saint-Vigor-le-Grand et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le **6 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier JACOB

Une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BAYEUX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Maire de Saint-Vigor-le-Grand ;
- A la Société Etablissements PASSARD – Commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND ;